

12° les procédures opérationnelles;

13° les normes légales, les directives, les guides et les protocoles d'entente qui régissent les fonctions des préposés au traitement des communications d'urgence;

14° tout autre sujet en lien avec les fonctions liées au traitement des communications d'urgence.

Les membres du personnel affecté au traitement des communications d'urgence doivent suivre une formation continue d'au moins 14 heures par année relativement à leurs fonctions.

Tout manquement constaté en application des articles 20, 21 et 22 doit faire l'objet d'une formation continue auprès des membres concernés du personnel.

SECTION VI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

30. Sous réserve des articles 31 et 32, un centre secondaire d'appels d'urgence qui est un centre de répartition d'un service de sécurité incendie ou d'un corps de police a jusqu'au 1^{er} janvier 2026 pour se conformer aux dispositions du présent règlement.

31. Le premier alinéa de l'article 2 ne s'applique pas à un centre d'urgence 9-1-1 certifié établi avant le 30 décembre 2010 dans un lieu qui y est visé et à un centre secondaire d'appels d'urgence qui est un centre de répartition d'un service de sécurité incendie ou d'un corps de police qui est établi dans un tel lieu avant le 1^{er} janvier 2024.

Toutefois, une appréciation du risque doit être effectuée et des mesures d'atténuation des conséquences qu'un sinistre pourrait causer doivent être prises.

32. Le premier alinéa de l'article 5 ne s'applique pas à un centre dont les emplacements utilisés pour la conservation de l'équipement nécessaire à ses opérations sont situés dans le sous-sol d'un bâtiment le 1^{er} janvier 2024, à la condition que des mesures permettent d'assurer la continuité des opérations du centre en cas d'atteinte à cet équipement.

33. Le présent règlement remplace le Règlement sur les normes, les spécifications et les critères de qualité applicables aux centres d'urgence 9-1-1 et à certains centres secondaires d'appels d'urgence (chapitre S-2.3, r. 2).

34. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

Projet de règlement

Loi sur l'administration financière
(chapitre A-6.001)

Produits d'épargne

— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur les produits d'épargne, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier le Règlement sur les produits d'épargne (chapitre A-6.001, r. 9) afin de prévoir un nouveau type de compte pouvant être détenu par un adhérent et à partir duquel et dans lequel certains transferts de titres pourront être effectués. Il vise aussi à apporter certaines modifications de concordance.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Julie Simard, coordonnatrice, Documentation financière et conformité, ministère des Finances, 390, boulevard Charest Est, 7^e étage, Québec (Québec) G1K 3H4, téléphone : 418 643-8887, courriel : julie.simard@finances.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Julie Simard, aux coordonnées mentionnées ci-dessus.

Le ministre des Finances,
ERIC GIRARD

Règlement modifiant le Règlement sur les produits d'épargne

Loi sur l'administration financière
(chapitre A-6.001, a. 73, par. 1^o et 3^o)

1. L'article 5 du Règlement sur les produits d'épargne (chapitre A-6.001, r. 9) est modifié :

1^o par l'insertion, dans le paragraphe 2^o et après «(CELI)», de «ou un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (CELIAPP)»;

2^o par le remplacement du paragraphe 3^o par le suivant :

«3^o un compte relatif à un régime enregistré d'épargne-retraite, un régime enregistré d'épargne-études, un régime enregistré d'épargne-invalidité ou un fonds enregistré de revenu de retraite, au sens de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) ou de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.)), ou tout autre compte relatif à un fonds ou un régime de même nature, dans la mesure où de tels comptes sont offerts par Épargne Placements Québec.»

2. L'article 37 de ce règlement est modifié, dans le deuxième alinéa :

1^o par l'insertion, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1^o et après «compte», de «relatif à un régime»;

2^o par l'ajout, après le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1^o, du sous-paragraphe suivant :

«*c*) un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (CELIAPP), visé au paragraphe 2^o de l'article 5;»;

3^o par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

«3^o d'un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (CELIAPP), visé au paragraphe 2 de l'article 5, à l'un des comptes suivants :

a) un compte relatif à un régime enregistré d'épargne-retraite, visé au paragraphe 3 de l'article 5;

b) un compte relatif à un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR), visé au paragraphe 3 de l'article 5;

4^o d'un compte relatif à un régime enregistré d'épargne-retraite, visé au paragraphe 3 de l'article 5, à un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (CELIAPP), visé au paragraphe 2 de l'article 5.»

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

80329

Projet de règlement

Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2)

Loi limitant le recours aux services d'une agence de placement de personnel et à de la main-d'œuvre indépendante dans le secteur de la santé et des services sociaux (2023, chapitre 8)

Recours aux services des agences de placement de personnel et à de la main-d'œuvre indépendante dans le secteur de la santé et des services sociaux

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et à l'article 5 de la Loi limitant le recours aux services d'une agence de placement de personnel et à de la main-d'œuvre indépendante dans le secteur de la santé et des services sociaux (2023, chapitre 8), que le projet de règlement sur le recours aux services d'agences de placement de personnel et à de la main-d'œuvre indépendante dans le secteur de la santé et des services sociaux, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 20 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à déterminer les conditions et modalités applicables au recours aux services d'une agence de placement de personnel ou à de la main-d'œuvre indépendante par un organisme du secteur de la santé et des services sociaux. Il prévoit notamment les définitions de ce qui constitue une agence de placement de personnel et de la main-d'œuvre indépendante et les dates limites au-delà desquelles des organismes du secteur de la santé et des services sociaux ne pourraient recourir à leurs services, comme requis par l'article 5 de la Loi limitant le recours aux services d'une agence de placement de personnel et à de la main-d'œuvre indépendante dans le secteur de la santé et des services sociaux, et les exceptions concernant l'application de ces dates limites. Il prévoit également certaines interdictions d'embauche, les conditions relatives à la rétribution des services d'une agence de placement de personnel ou de la main-d'œuvre indépendante, des obligations particulières qui seraient applicables aux agences de placement de personnel, à la main-d'œuvre indépendante et aux organismes du secteur de la santé et des services sociaux, les mesures administratives qui seraient applicables en cas de manquement à une disposition du règlement ainsi que les dispositions du règlement dont la violation constituerait une infraction.